

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-16-01

DATE : 29 novembre 2017

LE CONSEIL :	Me LYDIA MILAZZO	Présidente
	Mme GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	Mme SOPHIE WARIDEL, audiologiste	Membre

DANIÈLE PAQUETTE, orthophoniste, en sa qualité de syndique de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Partie plaignante

C.

JULIE LAFRENIÈRE, orthophoniste (N/2185)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] La plainte datée du 29 février 2016 est rédigée ainsi :

1. À Saint-Bruno-de-Montarville, entre le ou vers le 14 octobre 2015 et le ou vers le 11 février 2016, l'intimée a fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des demandes provenant du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 114 du *Code des professions*, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Saint-Bruno-de-Montarville, entre le ou vers le 14 janvier 2016 et le ou vers le

18 février 2016, l'intimée a fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la plaignante.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 114 du *Code des professions*, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale]

[2] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs de la plainte, telle que rédigée.

[3] Le Conseil de discipline, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte selon les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[4] Les parties recommandent les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 3 500 \$;
- L'intimée assumera la totalité des déboursés.

[5] Les amendes et déboursés seront payables dans un délai de 24 mois, payables en versements mensuels égaux.

QUESTION EN LITIGE

[6] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

LE CONTEXTE

[7] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre) depuis le 14 décembre 2007.

[8] Elle exerce sa profession à titre d'employée de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

[9] Le premier chef de la plainte s'inscrit dans un contexte d'inspection professionnelle.

[10] La plaignante dépose, avec le consentement de l'intimée, l'échange de correspondance entre le CIP et l'intimée en lien avec ce chef¹.

[11] Le processus d'inspection du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (CIP) s'effectue en trois phases débutant avec l'auto-inspection en ligne sur le logiciel MAIA.

¹ Pièce SP-2, en liasse.

[12] Après avoir complété ce volet, l'intimée est sélectionnée pour faire partie de la phase 2 du processus d'inspection. Cette phase nécessite qu'elle complète un questionnaire à être transmis à l'Ordre avec documentation à l'appui.

[13] Le 9 septembre 2015, l'intimée reçoit, par courriel, une invitation pour compléter la phase 2, avec un lien pour accéder au questionnaire requis à cet égard. Elle doit compléter l'exercice au plus tard le 9 octobre 2015.

[14] L'intimée ne complète pas le questionnaire et le 14 octobre 2015, le CIP lui transmet un courriel dans lequel il lui demande d'entrer en contact avec la secrétaire-substitut du CIP au plus tard, le 16 octobre 2015, à défaut de quoi, le dossier sera remis au syndic de l'Ordre.

[15] Le même jour, l'intimée répond par courriel au CIP. Elle mentionne qu'elle vient de retourner au travail suite au décès de son père. Elle demande une prolongation du délai pour transmettre le questionnaire dûment rempli.

[16] Le CIP lui accorde un délai additionnel jusqu'au 13 novembre 2015.

[17] L'intimée ne complète pas le questionnaire et le 20 novembre, le CIP lui transmet un autre avis de rappel, par courriel, l'enjoignant de s'acquitter de la tâche de façon immédiate.

[18] Étant toujours sans réponse de la part de l'intimée, le 2 décembre 2015, le CIP lui transmet une lettre, par courrier recommandé, l'avisant qu'à défaut de recevoir le

questionnaire dûment complété, au plus tard le 10 décembre 2015, le dossier sera remis à la syndique de l'Ordre.

[19] Toujours sans réponse de l'intimée et suite à la survenance d'un problème auprès de Postes Canada en lien avec la signature de réception de la lettre du 2 décembre 2015, le CIP décide de lui envoyer un dernier avis daté du 15 décembre 2015, lui accordant jusqu'au 4 janvier 2016 pour compléter le questionnaire de la Phase 2.

[20] Le 5 janvier 2016, le CIP signale l'absence de collaboration de l'intimée à l'endroit de la syndique².

[21] Le chef 2 de la plainte concerne le défaut de l'intimée d'obtempérer aux demandes de la syndique à l'égard de ce même questionnaire.

[22] Le 14 janvier 2016, la plaignante envoie une lettre à l'intimée dans laquelle elle exige que le questionnaire de la phase 2 soit complété avant le 4 février 2016, à défaut de quoi, une plainte disciplinaire sera déposée contre elle. Elle lui rappelle l'existence d'un antécédent disciplinaire en matière d'entrave en lui soulignant qu'une récidive de sa part pourrait entraîner des amendes encore plus importantes³.

[23] Le 11 février 2016, l'intimée n'avait toujours pas complété son questionnaire⁴.

² Pièce SP-3.

³ Pièce SP-4.

⁴ Pièce SP-5.

[24] Le ou vers le 29 février 2016, une plainte est déposée contre l'intimée.

[25] Ce n'est que le 11 juillet 2017 que l'intimée a complété le questionnaire, permettant ainsi à un inspecteur du CIP d'être mandaté pour compléter l'inspection professionnelle.

La preuve de l'intimée

[26] L'intimée témoigne devant le Conseil de sa situation familiale et des difficultés qu'elle vivait à l'époque des infractions, dont notamment la maladie de son père.

[27] Cela a eu un impact sur son état de santé de sorte qu'elle a fait une dépression et de l'anxiété.

[28] Elle dépose un rapport médical d'invalidité Assurance-traitement lequel fait état de son arrêt de travail à partir du 26 janvier 2016⁵.

[29] Elle effectue un retour progressif au travail à partir de la fin août 2016.

[30] Présentement, elle travaille à temps partiel et affirme qu'elle va bien. Sa condition médicale est contrôlée et elle bénéficie d'un suivi médical serré.

[31] L'intimée s'engage dorénavant à répondre à toute demande parvenant de son Ordre dans le délai requis. Elle bénéficie maintenant d'un réseau de personnes-ressources pour l'appuyer à cet égard.

⁵ Pièce SI-1.

[32] Elle utilise les ressources psychologiques à sa disposition.

[33] Elle bénéficie aussi de l'appui d'une collègue de travail qui l'épaulé dans ses démarches auprès du CIP et de l'Ordre.

[34] L'intimée dit comprendre le sérieux de ces infractions et en assume la responsabilité.

[35] Elle demande toutefois au Conseil de lui accorder un délai pour s'acquitter des amendes, considérant les difficultés financières qu'elle éprouve et son inhabilité de travailler à temps plein vu sa condition médicale.

ANALYSE

[36] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel⁶, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁷.

[37] La jurisprudence a cependant apporté une précision à l'effet que c'est un privilège, et non un droit, pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce

⁶ POIRIER, Sylvie, « *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème* », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre⁸.

[38] Ceci étant dit, chaque cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier⁹ :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Nos soulignements]

[39] Dans le présent cas, les parties souhaitent présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[40] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »¹⁰.

[41] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère

⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

⁹ *Pigeon*, précité, note 7.

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice»¹¹.

[42] Dans l'arrêt *Cook*¹², la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[43] Ainsi une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »¹³.

[44] Son rejet « dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...] »¹⁴.

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹³ Précité, note 12; *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67 (CanLII); voir aussi *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII).

¹⁴ Précité, note 12.

[45] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil doit évaluer la sanction proposée conjointement par les parties.

Les facteurs objectifs

[46] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁵, lequel est rédigé comme suit :

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

[47] Cette infraction est grave car elle concerne une obligation qui est directement liée à la protection du public.

[48] En fait, l'obligation de collaborer des professionnels est à la base même du pouvoir de protection du public accordé aux ordres professionnels et elle ne doit souffrir d'aucune exception.¹⁶

[49] L'intimée a fait défaut de collaborer avec deux organismes de son Ordre ayant pour mission la protection du public.

[50] Le comportement de l'intimée paralyse le processus de vérification et de surveillance de son Ordre.

¹⁵ RLRQ c. C-26, r 184.

¹⁶ Me Michèle St.-Onge et Me Brigitte Nadeau, « *Éthique et déontologie* », Congrès annuel, Barreau du Québec (2009), page 13.

[51] De plus, ces infractions ont perduré pendant plusieurs mois.

[52] La sanction doit être dissuasive à l'égard de l'intimée et exemplaire à l'égard de ses pairs.

Facteurs subjectifs

[53] Le Conseil retient comme facteur atténuant que l'intimée a plaidé coupable aux infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[54] Le Conseil prend aussi en considération la situation difficile dans laquelle l'intimée se trouvait à l'époque des événements visés par la plainte, soit dans la période immédiatement avant et après son arrêt de travail.

[55] Cela n'a pas d'impact sur sa culpabilité, mais est un facteur atténuant au niveau de la sanction.

[56] Le Conseil considère aussi que l'intimée a éventuellement complété le questionnaire en question.

[57] Par contre, le Conseil doit aussi tenir compte que l'intimée est en situation de récidive.

[58] En 2014, une amende de 4 000 \$ lui fut imposée pour avoir fait défaut de répondre aux demandes de la syndique, et ce, pour une période de trois ans, soit de mars 2011 à mars 2014¹⁷ (l'antécédent).

[59] Bien qu'elle ait pris des mesures pour s'aider, force est de constater qu'il y a un risque réel de récidive de la part de l'intimée.

Les précédents et l'évaluation de la recommandation conjointe

[60] Les parties proposent des amendes totalisant 6 500 \$.

[61] Elles ne soumettent aucun précédent en indiquant que les circonstances varient tellement d'une cause à une autre qu'elles préfèrent référer le Conseil simplement à l'antécédent de l'intimée.

[62] Elles reconnaissent que la sanction suggérée pour chacun des chefs dans le présent dossier est moins élevée que celle imposée à l'intimée dans le cadre de l'antécédent, mais soulignent que l'infraction dans le présent dossier est moins grave au niveau de la durée.

[63] Elles ajoutent que cette recommandation tient compte de modifications récentes à l'article 156 du *Code des professions*, suite à l'adoption du P.L. 98, dont notamment l'augmentation de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$.

¹⁷ Pièce SP-6; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

[64] Elles invoquent le principe de la globalité et la situation financière précaire de l'intimée pour justifier tout de même les amendes suggérées.

[65] La considération primordiale pour le Conseil est la protection du public. La dissuasion de l'intimée de récidiver ainsi que l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession sont essentielles à cet égard.

[66] L'intimée est clairement en situation de récidive, et ce, peu de temps après avoir commis une infraction similaire, mais de plus grande envergure pour laquelle on lui a imposé une amende de 4 000 \$.

[67] Cette situation exigerait normalement l'imposition d'une amende plus élevée que 4 000 \$, et ce, pour chacune des infractions de la plainte.

[68] De plus, l'amende minimale de 2 500 \$ est d'application immédiate¹⁸.

[69] Le Conseil considère les sanctions suggérées comme étant clémentes dans les circonstances.

[70] Toutefois, le Conseil reconnaît que des amendes plus élevées que celles proposées par les parties résulteraient en une sanction accablante pour l'intimée.

[71] Par ailleurs, dans le cadre d'une recommandation conjointe, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou clémence d'une sanction comme c'est le cas lors d'un débat

¹⁸ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII) ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM).

contradictoire, mais doit se demander si la sanction proposée puisse déconsidérer l'administration de la justice.

[72] À la lumière de tout ce qui précède et eu égard aux facteurs propres à ce dossier, le Conseil conclut que la sanction suggérée par les parties n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'ordre public et décide d'y donner suite.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 17 JUILLET 2017 :

Sous le chef 1 :

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*;

[74] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[75] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*;

[76] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[77] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000 \$.

Sous le chef 2 :

[78] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500 \$;

[79] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*;

[80] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour s'acquitter des amendes et déboursés, et ce, par versements mensuels égaux.

Me LYDIA MILAZZO
Présidente

Mme GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

Mme SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

Me Manon Lavoie
Avocate de la partie plaignante

Me Audrey Pinard
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 17 juillet 2017